

**Bastien Masson**

Avocat associé

Spécialiste en droit de la propriété  
intellectuelle

**Cabinet FIDAL**

1, rue Claude Bloch - BP 15093  
14078 Caen Cedex 05

Tél : 02 31 46 31 24

Fax : 02 31 46 31 32

# LETTRE D'INFORMATION

PROPRIETE INTELLECTUELLE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

N° 55 – Juin 2011

## DOSSIER

### L'inclusion fortuite d'une œuvre dans un film ne porte pas atteinte au droit d'auteur relatif à cette œuvre

La première chambre civile de la Cour de cassation confirme, par un arrêt particulièrement attendu (*Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 2011, pourvoi n°08-20651, SAIF et a. c/ Maia Films Producteur*), l'existence en droit d'auteur, de l'exception d'inclusion fortuite d'une œuvre.

Reposant sur la théorie de l'accessoire, cette exception prétorienne permet la reproduction et/ou la représentation libre (c'est-à-dire, sans le consentement du titulaire du droit) d'une création originale, dès lors que cette dernière apparait de manière accessoire par rapport au sujet principal traité.

En l'espèce, un dessinateur et illustrateur d'ouvrages pour la jeunesse et la société des auteurs et arts visuels et de l'image fixe (SAIF) avaient assigné la société Maia Films Producteur en contrefaçon de droit d'auteur pour avoir reproduit et représenté, à plusieurs reprises et sans y avoir été autorisée, dans le film « Être et avoir », les illustrations de la méthode de lecture « Gafi le fantôme ».

Les juges d'appel (CA Paris, 12 septembre 2008) avaient retenu que les illustrations litigieuses « *n'étaient qu'accessoires au sujet principal du film et à ce titre n'étaient pas communiquées au public* » et débouté les demandeurs de leur action en contrefaçon de droit d'auteur.

En effet, selon la cour d'appel, « *les illustrations dont M. X... est l'auteur [n'étaient] que balayées par la caméra et vues de manière fugitive, que plus fréquemment elles [étaient] à l'arrière-plan, les personnages des élèves et du maître étant seuls mis en valeur, qu'elles n'[étaient] à aucun moment présentées dans leur utilisation par le maître et [faisaient] corps au décor dont elles constitu[aient] un élément habituel, apparaissant par brèves séquences mais n'étant jamais représentées pour elles-mêmes* ».

Pourtant, la liste des exceptions au droit d'auteur, prévue par l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle est limitative, si bien qu'en principe, aucun juge ne peut en créer de nouvelle. L'exception d'inclusion fortuite, pourtant proposée par la directive européenne n°2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, n'a pas été transposée, à travers la loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 dite « DADVSI », par le législateur français. Par conséquent, selon le pourvoi, le juge ne pouvait pas rejeter l'action en contrefaçon des demandeurs en se fondant sur cette exception.

Toutefois, la Cour de cassation rejette le pourvoi.



## EN BREF

### La CNIL autorise deux sociétés à mettre en œuvre un dispositif d'alerte professionnelle dédié à la lutte contre les discriminations

*Délibérations CNIL n° 2011-064 et 2011-065 du 3 mars 2011 relatives à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle*

Dans le cadre du « Label diversité », deux sociétés se sont vues autorisées, sous conditions, à mettre en place en leur sein un dispositif d'alerte permettant aux personnes concernées de saisir la Direction de la promotion, de la diversité et de la solidarité de toutes questions ou alertes sur des faits dont elles auraient été victimes en matière de discrimination.

Elle estime en effet, d'une part « *qu'une telle présentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité résidant dans la représentation documentaire de la vie et des relations entre maître et enfants d'une classe unique de campagne, de sorte qu'elle devait être regardée comme l'inclusion fortuite d'une œuvre* » et d'autre part, que cette inclusion fortuite est bien « *constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/ 29 CE du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif* ».

Ainsi, bien que non transposée en droit interne, l'exception d'inclusion fortuite est appliquée par la Cour de cassation.

## ACTUALITES

### En permettant la représentation directe de vidéos sur leur site Internet, les sociétés Google mettent en œuvre une « fonction active » au sens de la LCEN

*Cour d'appel de Paris, pôle 5, ch. 2, 14 janvier 2011, Google Inc. c/ Bac Films, The Factory et a.*

Les sociétés The Factory et Bac Films, respectivement producteur et distributeur pour la France du film documentaire « L'affaire Clearstream », avaient assigné en contrefaçon de droit d'auteur les sociétés Google Inc. et Google France pour avoir présenté sur leur site internet 'video.google.fr' des liens permettant un accès gratuit à ce film.

Infirmité le jugement entrepris, la cour d'appel affirme d'une part, qu'en tant qu'hébergeurs, il appartenait aux sociétés assignées, non seulement de retirer promptement la vidéo litigieuse, ce qui fut le cas en l'espèce, mais également « *de mettre en œuvre tous les moyens techniques [...] en vue de rendre l'accès à ce contenu impossible* », ce qui, en revanche n'avait pas été fait.

Elle précise d'autre part, « *qu'en assurant elles-mêmes sur le site Google Vidéo la représentation de la vidéo [litigieuse]* », les sociétés Google, « *mett[ant] en œuvre une fonction active* », ne bénéficient plus du régime de responsabilité des hébergeurs et portent atteinte aux droits des sociétés demanderesse.

### Des plans d'architecture navale sont éligibles à la protection par le droit d'auteur

*Cour d'appel de Rennes, 2° ch. com., 22 février 2011, RG n° 2010/05364, Cie des Îles du Ponant (CIP) c/ Ship Studio*

Une société avait fait construire deux navires de croisière selon des plans d'architecture navale, sans avoir finalisé le contrat de cession de droits d'auteur relatif à ces plans et acquitter la redevance prévue. Le titulaire des droits d'auteurs en cause l'avait donc assignée en contrefaçon.

Confirmant le jugement entrepris, la cour d'appel considère que « *si la forme de l'étrave et le positionnement des embarcations de sauvetage ne sont que la conséquence de principes techniques et réglementaires, [...] les choix de disposition, d'emplacement et de distribution des différentes zones du navire de croisière destinées à l'accueil et à la détente des passagers ont conféré au bateau une originalité de lignes et de formes reconnaissables entre toutes, témoignant d'un effort créatif de la société Ship Studio dissociable de la fonction technique ou utilitaire du navire et de ses éléments d'équipement* ».

## EN BREF

### Précisions quant aux conditions d'inscription et aux modalités de la tenue du registre national des agents artistiques

Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques

Ce décret complète les dispositions de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 sur les agents artistiques et prévoit notamment, pour tout agent artistique opérant en France, l'obligation de s'inscrire au préalable sur un registre spécial. Le défaut d'inscription est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (1.500 euros).

En l'espèce, la contrefaçon est réalisée car « *ni la taille supérieure des navires finalement construits [...], ni les différences mineures avec les plans [...], ne sont de nature à détruire l'impression d'ensemble de similitude dégagée par l'examen comparé des plans.* »

### La marque « Puta Madre » porte atteinte aux bonnes mœurs et est en conséquence déclarée nulle

Cour de cassation, chambre commerciale, 29 mars 2011, pourvoi n° 10-12046, Luna c/ Mexico 69 et a.

La société Luna, titulaire de la marque française semi-figurative « Puta Madre », désignant des vêtements, avait constaté que différentes sociétés avaient commercialisé des produits identiques sous cette marque. Elle les avait donc assignées en contrefaçon de marque.

La cour d'appel, estimant que les termes « Puta Madre » constituaient l'élément prédominant de la marque litigieuse, avait considéré que la seule « *traduction littérale que le public français serait amené à en faire* » tendrait à « *qualifier la mère de prostituée ou de femme facile et sans moralité* ». En conséquence, elle a estimé que la marque litigieuse portait atteinte aux bonnes mœurs et que ladite marque devait être annulée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le titulaire en rappelant que la contrariété aux bonnes mœurs relève de l'appréciation souveraine de la cour d'appel.

### L'importateur d'un produit contrefaisant un certificat d'utilité ou un brevet d'invention est coupable de contrefaçon sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a agi en connaissance de cause

Cour de cassation, chambre commerciale, 29 mars 2011, pourvois n° 09-16330 et 09-69144, Hervé M. c/ Heuling Maschinenbau GmbH & Co. Kg et a.

M. S.H., titulaire d'un certificat d'utilité relatif à un éparpilleur de balle pour moissonneuse-batteuse, avait assigné Hervé M. en contrefaçon pour avoir commercialisé des matériels agricoles prétendument contrefaisants.

La cour d'appel, retenant la contrefaçon, avait en effet considéré que les dispositions de l'article L. 615-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « *l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefaisant, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause* », ne s'appliquaient pas à l'importateur de produits contrefaisants.

La Cour de cassation confirme cette analyse et affirme que l'importateur d'un produit contrefaisant est coupable de contrefaçon « *sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a agi en connaissance de cause* ».

### Une simple croix est une forme de signature rapide admise dans les usages commerciaux

Cour de cassation, chambre commerciale, 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-12045, Steve X. c/ Cortix

Une société avait assigné son cocontractant en résiliation d'un contrat de location de matériel informatique et en paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel avait donné raison à la société demanderesse alors que le défendeur contestait la réalité même de l'engagement litigieux.



Selon l'arrêt d'appel, la croix figurant sur le contrat litigieux à l'emplacement de la signature constituait un paraphe, lequel est « *une forme de signature rapide admise dans les usages commerciaux* ». La cour avait également relevé que le contrat comportait le tampon des Etablissements Baie, entreprise du cocontractant, et que celui-ci ne prétendait ni qu'il s'agissait d'un faux ni que son tampon lui aurait été subtilisé.

La Cour de cassation, rejetant le pourvoi, affirme que la cour d'appel a pu valablement et par une appréciation souveraine, déduire de ces éléments « *la réalité de l'engagement contractuel* » en cause.

Retrouvez la lettre d'information Propriété intellectuelle - Technologies de l'information sur  
notre site [www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)

**FIDAL** – société d'avocats  
Société d'exercice libéral à forme  
anonyme à directoire et conseil de  
surveillance

Capital : 2 658 000 Euros  
RCS 775726433 Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 28 775 726 433 – APE 6910 Z

Siège social : 12, bd du Général Leclerc  
92200 Neuilly-sur-Seine France  
Tél : 01 47 38 54 00 – [www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)  
Barreau des Hauts-de-Seine

© FIDAL 2011

